

# Les Heures Supplémentaires

## Définition

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale de travail fixée à 35 heures hebdomadaires (article L.3121-22 du Code du Travail). Les heures effectuées au-delà de la durée fixée au contrat par des salariés à temps partiel sont des heures complémentaires. Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile. Cette dernière débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

## Le contingent annuel d'heures supplémentaires

Les employeurs peuvent avoir recours aux heures supplémentaires dans la limite d'un plafond de 220 heures par salarié et par an.

Depuis la loi du 20 août 2008, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà du contingent sans qu'un accord de l'inspection du travail soit nécessaire.

Les modalités d'utilisation du contingent annuel d'heures supplémentaires et son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos.

Le salarié est tenu d'effectuer les heures supplémentaires dans la limite de 90 heures par an, au-delà, l'accord du salarié est nécessaire.

Selon l'article 5.1.2.2.2 de la CCNS, un état des heures supplémentaires effectuées, des heures de repos compensateur de remplacement et, le cas échéant, les heures de repos compensateur légal prises ainsi que les crédits d'heures correspondants disponibles, devra être tenu à disposition de l'inspection du travail et annexés au bulletin de paie du salarié.

## La contrepartie des heures supplémentaires

La réalisation d'heures supplémentaires par le salarié donne lieu à des contreparties. On distingue le repos compensateur de remplacement ou la rémunération des heures et la contrepartie obligatoire en repos.

- **Repos compensateur de remplacement ou rémunération (Article 5.1.2.2.1 de la CCNS et article L.3121-24 du Code du Travail) :**

L'article L.3121-22 du Code du Travail prévoit qu'en principe les heures supplémentaires sont rémunérées à un taux majoré et qu'en cas d'accord d'entreprise, ou entre les parties le prévoyant, cette rémunération peut être remplacée par un repos compensateur équivalent.

La CCNS inverse la logique du Code du Travail et pose le principe que toute heure effectuée au-delà de la durée légale de travail donne lieu à un repos compensateur équivalent qui pourra être remplacé par une rémunération en cas d'accord d'entreprise ou à défaut en cas d'accord entre les parties.



## La contrepartie des heures supplémentaires (suite)

### - *Repos compensateur de remplacement* :

Toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale du travail (35 heures) et toute majoration qui en découlerait donne droit au repos compensateur de remplacement.

Le repos compensateur de remplacement est ainsi calculé :

- De la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> heure, 1h15 de repos par heure travaillée
- A partir de la 9<sup>ème</sup> heure, 1h30 de repos par heure travaillée

### - *Rémunération (Article 5.1.2.2.1 de la CCNS)*:

Un accord d'entreprise ou un accord entre l'employeur et son salarié peuvent prévoir la rémunération des heures supplémentaires effectuées. Si le salarié souhaite le paiement des heures supplémentaires effectuées, l'employeur doit obligatoirement donner son accord préalable.

Le régime de majoration des heures supplémentaires est le suivant :

- Majoration de 25% des heures travaillées pour chacune des 8 premières heures
- Majoration de 50% des heures travaillées pour chacune des heures suivantes

### Exemple :

Un salarié a effectué 39 heures sur une semaine donnée (son salaire horaire brut est de 10€).

2 hypothèses :

- Soit il bénéficie d'un repos compensateur pour les 4 heures (de la 36<sup>ème</sup> heure à la 39<sup>ème</sup> heure)  $1h15 \times 4 = 5$  soit 5 heures de repos,
- Soit les parties s'accordent pour la rémunération de ces heures,  $5 \times 10 \text{ €} \times 1,25 = 50\text{€}$  à faire apparaître sur le bulletin de salaire.

### • Contrepartie obligatoire en repos (Article 5.1.2.2.2 de la CCNS)

En plus du repos compensateur de remplacement (ou de la rémunération correspondante), les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel des 220 heures ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos (ce terme remplace l'ancien terme de repos compensateur obligatoire).

La contrepartie obligatoire en repos pour les heures supplémentaires effectuées hors contingent est fixée à :

- Pour les structures de moins de 20 salariés : le repos compensateur sera équivalent à 50% de ces heures soit 30 minutes de repos pour une heure travaillée,
- Pour les structures de plus de 20 salariés : le repos compensateur sera équivalent à 100% de ces heures soit une heure de repos pour une heure travaillée

**ATTENTION** : désormais, aucun repos n'est dû pour les heures supplémentaires comprises dans le contingent mais dépassant le seuil hebdomadaire des 41 heures comme c'était le cas pour les entreprises de plus de 20 salariés.

## Conditions d'utilisation du droit au repos

Le droit au repos est réputé ouvert dès que le salarié dispose d'un repos égal à 7 heures. Ce repos doit être pris dans les 6 mois par journée ou demi-journée.